

53, rue Ampère
75017 Paris
01 47 63 31 31
u2p@u2p-france.fr
u2p-france.fr

Paris, le 17 mars 2020

LE PRÉSIDENT

PB/CP/NR/TN 20.040
9 pages + 3 pj

Circulaire 20.040 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU CORONAVIRUS

- **Annonces du Président de la République le 16 mars 2020 et mesures précisées par le Ministre Bruno Le Maire le 17 mars 2020**
- **Information en ligne**
- **Les réponses de l'U2P à vos questions**

Madame la Présidente, Monsieur le Président, cher(e) collègue,

Vous trouverez ci-après les principaux liens d'information ainsi que la première version d'un questions-réponses aux entreprises de proximité à partir des premières questions qui nous sont remontées de nos organisations professionnelles et des entreprises en date du 17 mars 2020.

Ces questions-réponses a vocation à évoluer dans le temps pour vous transmettre une information claire et précise au fur et à mesure de l'évolution de la situation et des décisions prises par le gouvernement.

Le 14 mars 2020, le Premier ministre a décidé, à la suite du passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie et jusqu'à nouvel ordre, de fermer tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays. Le Président de la République s'est exprimé hier soir 16 mars 2020, annonçant une situation de confinement pour la population générale.

Le présent document intègre les précisions apportées ce matin 17 mars 2020 par le Ministre Bruno Le Maire.

Nous entrons, citoyens et entrepreneurs, dans un état de guerre causé par une crise sanitaire dont la France n'a pas connu l'équivalent depuis un siècle. Cela implique des décisions exceptionnelles et la discipline de chacun pour les appliquer.

L'U2P reste totalement mobilisée pour continuer à vous informer avec rapidité et efficacité.

Soyez sûrs de ma totale mobilisation et de l'engagement des équipes et du réseau U2P.



Alain GRISET

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU CORONAVIRUS

Sur la base du discours d'Emmanuel Macron du 16 mars 2020, le Ministre Bruno Le Maire a confirmé le 17 mars matin les mesures d'accompagnement suivantes aux entreprises

- **le report ou les dégrèvements des charges sociales et fiscales ;**

- **le report des mensualités de prêts bancaires ;**
- **l'obtention de fonds de trésorerie garantis par BPI France ;**
- **la création d'un fonds de solidarité destiné aux petites entreprises**
Ce fonds de solidarité sera créé " *pour les plus petites entreprises, pour les travailleurs indépendants, qui ont moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires*" et qui " *ont perdu, entre mars 2019 et mars 2020, 70% de leur chiffre d'affaires*".

Concernant les revenus des travailleurs indépendants et des mandataires sociaux des TPE, l'U2P s'est employée à ce que le gouvernement décide d'accorder une indemnité.

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 1500 euros si elles entrent dans la catégorie des activités touchées par une fermeture administrative, ou encore si elles accusent un recul d'activité équivalent à 70% de leur chiffre d'affaires.

En outre, cette somme sera débloquée à partir de formalités réduites : une simple déclaration des entreprises concernées.

Le Ministre a insisté : "*Nous voulons que la solidarité joue à plein...On va faire simple, massif et solidaire : 1500 euros, c'est le tarif de base qui sera garanti sous forme forfaitaire à toute entreprise qui rentrerait dans ce champ... Ce fonds est là pour apporter un filet de sécurité à tous ceux qui ne rentreraient pas dans le cadre des autres aides qui sont apportées*" ;

- **la suspension des factures de gaz et d'électricité ainsi que des loyers professionnels :**
Le Ministre l'a confirmé : "*Les factures d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que les loyers devront être suspendus*" pour ces entreprises ;
- **l'amélioration du dispositif de chômage partiel.**

A plus long terme, le Ministère de l'Economie et des finances a indiqué le 15 mars que l'Etat prévoyait de consacrer « *plusieurs dizaines de milliards d'euros* » à un plan de relance de l'économie et à des mesures d'accompagnement pour les entreprises mises en difficulté par la crise sanitaire.

Nous vous transmettrons dès que possible les informations de mise en œuvre de ces mesures.

Information en ligne

Comme suite à la circulaire n°20.35 relative aux **mesures d'accompagnement des entreprises impactées par les conséquences économiques et sociales du Coronavirus**, vous voudrez bien trouver ci-après le lien vers le site d'information du Gouvernement sur le Coronavirus :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Ce site comporte notamment, des onglets relatifs :

- ✓ aux questions/réponses pour les entreprises et les salariés :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

est joint en annexe sous format pdf le questions-réponses du Ministère du Travail en date du 9 mars 2020.

- ✓ aux aides dont les entreprises peuvent bénéficier, notamment le chômage partiel avec des numéros de référents pour être accompagnés :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises> ;

Les informations sont mises à jour régulièrement avec néanmoins un décalage possible de quelques jours par rapport aux annonces gouvernementales et textes réglementaires publiés.

- ✓ **Les mesures de la Banque de France :**

<https://www.banque-france.fr/communiqu-de-presse/la-banque-de-france-et-la-bce-sengagent-sur-un-paquet-global-pour-aider-les-entreprises-et-les-pme>

- ✓ **Les mesures des banques :**

<http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---mobilisation-totale-des-banques-françaises.-des-modalites-simples-et-concretes-au-service-des-entreprises.>

Nous attirons également votre attention sur la circulaire relative aux **mesures de soutien de Bpifrance qui vous est transmise mardi 17 mars 2020.**

Nous vous remercions de diffuser largement ces informations.

QUESTIONS - RÉPONSES

En préalable :

- Quelle conduite tenir face à une suspicion d'infection au Coronavirus ?
- Que faire si j'ai une suspicion dans mon entreprise ? dans ma famille ?

Réponse :

Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

Si vous présentez des premiers signes d'infections respiratoires (fièvre ou sensation de fièvre, toux) restez chez vous et appelez votre médecin. Si les signes s'aggravent, appelez le 15 ou le 114 pour les personnes ayant des difficultés à parler ou entendre.

Il est recommandé de limiter les déplacements et le Gouvernement prend des mesures de renforcement et de simplification des dispositifs proposés aux salariés et aux entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus - COVID-19 : [télétravail](#), [activité partielle](#) et bénéficie du [FNE-Formation](#) en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés en cas de baisse d'activité prolongée.

Pour en savoir plus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

et notamment les rubriques : qu'est-ce que le coronavirus Covid 19 ? Point de situation en France et consignes sanitaires.

I. Questions communes à tous nos secteurs

En premier lieu, vous trouverez ci-joint un **communiqué de presse du Ministère du Travail** en date du 16 mars 2020, tenant compte de la prise de parole du Premier Ministre du 14 mars et du discours du Président de la République du 16 mars 2020.

Ce communiqué précise les points suivants :

1. Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent
2. Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées
3. Les restaurants d'entreprise peuvent rester ouverts, mais doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les places à table
4. Toutes les entreprises qui subissent une baisse partielle ou totale d'activité sont éligibles au chômage partiel
5. Les solutions pour les parents d'enfants de moins de 16 ans

En résumé :

Doivent impérativement rester à la maison les salariés :

- malades ou particulièrement vulnérables ;
- qui sont l'un des deux parents qui assure la garde d'un enfant de moins de seize ans dont l'établissement scolaire est fermé ;
- qui sont en chômage partiel ;
- qui travaillent à distance (télétravail).

L'employeur est tenu d'organiser un travail à distance. Il est estimé que plus de 4 postes de travail sur 10 sont praticables à distance. Lorsque les salariés sont obligés de se rendre physiquement sur leur lieu de travail, parce que leur travail ne peut être effectué à distance et ne peut être différé, l'employeur est tenu de respecter et faire respecter les gestes barrières sur le lieu de travail.

Les attestations des employeurs mentionnées par le ministre de l'intérieur (modèle joint en annexe) sont exigées à partir du mercredi 18 mars.

- **Pour les commerces et services qui doivent fermer conformément à l'annonce du Premier Ministre :**

Questions exprimées par les entreprises :

- Quelle démarche suivre vis-à-vis de mes salariés ? Dois-je les mettre en chômage partiel ? L'avance des chômeurs partiels risque d'être impossible pour ceux qui n'ont plus de trésorerie
- Quelles informations précises et procédure en cas de demande de droit de retrait ?
- Comment gérer les arrêts maladie pour garde d'enfant : j'ai des salariés qui voudraient 3 jours et ensuite le conjoint ou modifier les horaires ?
- Un dispositif est-il prévu pour le chef d'entreprise (tous statuts) pour pallier sa non rémunération ? Il faut mettre un revenu minimum aux chefs d'entreprises touchés le temps de la crise
- Mon comptable va-t-il s'occuper des démarches ou est-ce à moi de le faire ?

Réponse :

Voir supra.

La circulaire 20.039, jointe en annexe, fait le point sur le **dispositif d'activité partielle que le ministère du Travail a décidé d'adapter** pour permettre aux entreprises de faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

- **Pour les commerces qui peuvent continuer à recevoir du public (voir annexe de ce document et arrêté du 15 mars 2020) :**

- Quelle communication sur les mesures à mettre en place pour mes clients ?
- Quelle communication sur les mesures à mettre en place pour mes salariés ?
- Est-ce que je peux avoir du matériel (masque, gel ...) ?

Voir : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries> - Rubrique « je suis employeur »

Autres éléments de réponse :

Le 10 mars 2020, nous vous avons adressé la circulaire 20.031 relative à l'exercice du droit de retrait. Toutefois, en cas de durcissement des mesures de confinement, ce droit pourrait évoluer vers une obligation généralisée de rester chez soi.

II. Commerces alimentaires

- Les restaurateurs qui ne faisaient pas jusque-là de service à emporter peuvent-ils le développer ?

Réponse :

Oui, à condition de mettre en place un processus sanitaire qui respectent les consignes dont nous attendons à ce qu'elles soient durcies à très courte échéance.

- Comment doivent procéder les restaurateurs qui veulent vendre leur stock de marchandises ?

Réponse : l'U2P travaille à des éléments de réponse précis.

- Les bars qui sont aussi tabac peuvent-ils ouvrir ?

Réponse :

Le tabac reste ouvert jusqu'à nouvel ordre, mais la partie bar ne peut pas recevoir de clients.

- Dans l'alimentaire, qui peut ouvrir exactement ? poissonnier, primeur, chocolatier, fromager, épicerie fine, épicerie, cavistes ?

Réponse :

Les activités pouvant continuer à recevoir du public font l'objet de l'annexe à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2020. Ces activités sont présentées pour mémoire en annexe du questions-réponses.

Concernant les activités alimentaires, il s'agit des activités suivantes :

Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale
Supérettes
Supermarchés
Magasins multi-commerces
Hypermarchés

Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Tous les commerces alimentaires sont autorisés à ouvrir.

Sont listés les activités relevant des codes commerce puisque les restrictions concernaient le commerce. L'ensemble des activités de boulangerie, de charcuterie, de chocolaterie, ... qui relèvent des codes industrie sont autorisés à ouvrir également.

Concernant les marchés, voir infra.

- Quelles sont les procédures et règles sanitaires pour les commerces alimentaires qui ouvrent ?

Réponse :

La CGAD prépare des fiches hygiène Covid 19 à l'attention des chefs d'entreprise, des salariés et de la clientèle.

- Quelles sont les procédures et règles sanitaires pour les marchés ?

Réponse :

Les marchés sont autorisés à se tenir pour la seule partie alimentaire. Ils se tiennent sous surveillance de la police qui peut ordonner la fermeture si les distances de sécurité ne sont pas respectées.

Toutefois, les préfets ont tendance à les restreindre.

Faites remonter toutes les difficultés rencontrées en précisant le lieu concerné.

III. Services / Fabrication

- Les garages peuvent-ils ouvrir ou pas ? la réparation automobile est-elle maintenue ?

Réponse :

Oui, voir annexe des activités pouvant continuer à recevoir du public.

- Esthétique, coiffure : peut-on le faire à domicile (quand on faisait déjà, ou lancer le domicile) ?

Réponse :

D'ores et déjà, l'esthétique et la coiffure ne permettent pas de respecter les gestes barrière demandés au stade de l'évolution de l'épidémie, que ce soit en salon ou à domicile.

- Esthétique, coiffure : on peut fermer le salon mais recevoir sur RDV 1 par 1 en respectant les règles sanitaires

Réponse :

D'ores et déjà, il n'est pas possible de respecter les gestes barrière actuellement demandés au stade de l'évolution de l'épidémie dans le rapport avec un client, qu'il s'agisse de soins de coiffure ou d'esthétique.

- Cordonnerie : est-il possible de rester ouvert ?

Réponse : Oui, les activités de réparation et d'entretien de chaussures et d'articles en cuir, comme la réparation et l'entretien de vêtements et d'accessoires aux vêtements entrent dans la rubrique « Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques », qui est citée dans la liste des activités pouvant recevoir du public.

IV. Bâtiment

Compte tenu des annonces du Président de la République, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé, les entreprises du bâtiment vont être confrontées à une situation inédite.

De nombreuses questions se posent pour lesquelles nous n'avons pas toujours de réponses.

Ceci étant, différents conseils peuvent être donnés aux entreprises.

- 1) Tout d'abord, la CAPEB conseille aux entreprises d'arrêter, sauf exception, au plus tard ce soir la réalisation de leurs chantiers dans la mesure où la responsabilité du chef d'entreprise pourrait être recherchée en cas d'infection. Dans ce cadre, la priorité doit être donnée à la mise en sécurité des installations et des chantiers.
- 2) Avant toute intervention sur un chantier, il est impératif pour l'entreprise de s'assurer de l'accord de son client que le chantier soit en site occupé ou en construction neuve. De plus, le chef d'entreprise doit s'assurer de l'accord de ses salariés pour intervenir (absence de droit de retrait) et prendre toutes dispositions pour respecter les consignes de sécurité en matière sanitaire (distance d'un mètre, pas de contact physique, etc.) sur le chantier proprement-dit évidemment mais également lors du transport des ouvriers, lors des pauses/ déjeuner, etc.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises seront contraintes de mettre en chômage partiel une partie de leurs salariés.

Les chefs d'entreprise doivent envisager d'ores et déjà de leur faire. Ils ont un mois pour cela. Le temps presse donc, sachant que ce sera la date de la demande par l'entreprise qui sera prise en compte.

V- Professionnels libéraux

- Mon cabinet d'assurance doit-il fermer au public ? Mes salariés peuvent-ils venir travailler au bureau en respectant les mesures sanitaires ?

Réponse

Les activités d'assurance sont citées à l'annexe des activités pouvant recevoir du public, mais il est fortement recommandé de limiter le service en présentiel au strict minimum, d'organiser majoritairement le télétravail et de reporter tout service qui peut être reporté.

ANNEXE À L'ARTICLE 1er DE L'ARRÊTÉ DU 14 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES
À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Les activités mentionnées au II de l'article 1er sont les suivantes :

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
Commerce d'équipements automobiles
Commerce et réparation de motocycles et cycles
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles

Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale
Supérettes
Supermarchés
Magasins multi-commerces
Hypermarchés
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives

Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé

Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location et location-bail de machines et équipements agricoles
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Activités des agences de travail temporaire
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Blanchisserie-teinturerie
Blanchisserie-teinturerie de gros
Blanchisserie-teinturerie de détail
Services funéraires
Activités financières et d'assurance